

**AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU MALI
(ARMDS)**

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE
L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA
RECONSTRUCTION DU NORD**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
2.1.	Objectif global.....	3
2.2.	Objectifs spécifiques.....	3
III.	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	4
IV.	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	4
V.	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	5
5.1.	Constats généraux.....	5
5.1.1	Au titre des procédures de passation.....	5
5.1.2	Au titre de l'exécution du marché :	6
5.1.3	Au titre de l'exécution financière.....	6
5.2.	Respect des conditions de recours à l'entente directe.....	6
5.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	10
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	33
VII.	RECOMMANDATIONS.....	34
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	34
7.1.1.	Recommandations générales :	34
7.1.2.	Recommandations spécifiques :	34
7.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	35
5.1.4	Recommandations générales :	35
5.1.5	Recommandations spécifiques :	35
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	35
5.1.6	Recommandations générales :	35
5.1.7	Recommandations spécifiques :	36
VIII.	OPINION.....	37
IX.	ANNEXES.....	38
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	39
9.2.	Liste des marchés non fournis.....	41
2.1.	Termes de références.....	42

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats conformément aux dispositions du CMP.

II.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité

d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du **Ministère de la Solidarité de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord** durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Sur la liste des marchés passés par entente directe (2016, 2017 et 2018) du Ministère de la Solidarité de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, fournie par l'ARMDS, on dénombre onze (11) marchés, dont six (6) n'ont pas pu être audités car le Ministère affirme ne pas les avoir attribués et désigne les structures suivantes comme responsables de leur attribution en qualité d'autorité contractante :

- INPS a attribué cinq (05) marchés ;
- CANAM a attribué un 1 marché.

Le nombre total de marchés audités est de **six (06) travaux** pour un montant total de **deux cent quarante-huit cent millions huit quatre-vingt mille (248 880 000) F CFA**.

	TOTAUX (2016, 2017, 2018)		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	-	-	0%
PRESTATIONS	-	-	0%
TRAVAUX	6	248 880 000	100%
TOTAL			

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans les **Tableaux des éléments vérifiés par marché**.

V.1. Constats généraux

5.1.1 Au titre des procédures de passation

- absence de dossier de sollicitation d'offre adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;
- absence de PV de négociation et les documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation ;
- la plupart des cautions de bonne exécution fournies ne sont pas valides, car elles ont été établies après la réception provisoire ;
- la plupart des cautions de retenue de garantie bancaire sont fournies après la réception définitive ;
- délais du circuit des signatures et d'approbation des marchés très longs, soit une moyenne de 37 jours contre 13 jours maximum selon la réglementation ;
- absence de preuve de publication du marché ;
- autorisation au recours à la procédure par entente directe non adéquate avec les dispositions de l'article 58, en ce sens que les arguments avancés bien que reposant sur des interventions d'urgence impérieuse pour rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou, les délais excessivement longs constatés dans le circuit de signature et d'approbation des marchés, soit une moyenne de 37 jours contre un maximum de 13 jours ouvrables, ont montré que la situation ne relevait pas du cas d'urgence impérieuse mais d'urgence simple où les marchés auraient pu être passés par appel d'offres ouvert ou restreint avec réduction de délai de soumission à 15 jours, conformément à l'article 67 du CMP ;
- De même pour décrire la situation, l'extrême urgence a également été évoquée par l'Autorité contractante. Nous rappelons que selon le code, les cas d'extrême urgence concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place du titulaire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
- archivage non centralisé et perfectible des documents de la procédure de passation des marchés ,

5.1.2 Au titre de l'exécution du marché :

- absence pour certains PV de réception provisoires des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la réception provisoire ;
 - avis de réunion des membres de la réception provisoire ;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la réception provisoire ;
 - liste de présence des parties prenantes à la réception provisoire ;
- absence de certains PV de réception définitive dans le dossier et les documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la réception définitive ;
 - avis de réunion des membres de la réception définitive ;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la réception définitive ;

- liste de présence des parties prenantes à la réception définitive ;
- manque de crédibilité de certains PV de réception définitive du fait qu'ils ne sont pas datés;
- manque de précision du mot provisoire ou définitif sur certains PV de réception pour lesquels les marchés prévoient les deux réceptions;
- absence de signature du bénéficiaire sur la fiche d'ordre de mouvement d'entrée (OME)
- retard excessif dans l'exécution des marchés allant jusqu'à 6 mois contre un délai contractuel de 45 jours, sans mise en demeure des entreprises, ni résiliation des contrats, ni pénalités pour lesquelles une remise gracieuse a été accordée alors que le cas de force majeure a été invoqué après l'expiration du délai contractuel, en violation l'article 99 du CPM ;
- archivage non centralisé et perfectible des documents de la procédure d'exécution des marchés ;

5.1.3 Au titre de l'exécution financière

- absence de certaines factures dans le dossier ;
- absence de date sur certaines factures
- archivage non centralisé et perfectible des documents de la procédure financière des marchés ,

V.2. Respect des conditions de recours à l'entente directe

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
1	0473/DGMP-DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage de profondeur 80 M A tidjalene (Cercle de rharous)	41 300 000	L'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du ministre de l'économie et des finances).	Non Conforme à l'article 58. Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure) En outre, le circuit de la signature prend 45 jours, délai compris entre la signature de l'entreprise le 07 juin 2016 et celle de l'autorité d'approbation le 22 juillet 2016 remettant en cause le motif d'urgence extrême et d'urgence impérieuse.
2	0475/DGMP-DSP-2016	Réalisation des travaux de construction d'un barrage de retenue d'eau à tassick la commune urbaine de kidal	60 080 000	l'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du ministre de l'économie et des finances	Non Conforme à l'article 58 Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
3	0476/DGMP-DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage de profondeur de 80 M à ADJACHOU (cercle de Tombouctou	41 300 000	l'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du	Non Conforme à l'article 58 Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				ministre de l'économie et des finances	en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
4	0477/DGMP-DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage d'une profondeur de 80M à Tabankorte dans le cercle de bourem	41 300 000	l'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du ministre de l'économie et des finances	Non Conforme à l'article 58 Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
5	N° 0485/DGMP-DSP-2016	Réalisation d'un forage équipé d'un système d'adduction d'eau de pompe solaires avec château d'eau de 5M3, dans le village de AMANIDERNENE	42 480 000	L'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du ministre de l'économie et des finances. Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement 45 jours	Non Conforme à l'article 58 Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
6	Marché N° 121/MSAHRN-DFM 2016	Réhabilitation d'un puits dans le village AMANIDERNENE commune de (DIAMASSAR)	22 420 000	L'extrême urgence de rétablir les services sociaux de base dans la région de Tombouctou (Voir la demande d'autorisation en annexe et l'accord du ministre de l'économie et des finances	Non Conforme à l'article 58 Les cas d'extrême urgence prévus par le code concernent les situations où l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
					fournisseur ou du prestataire défaillant. Dans les autres cas, l'entente directe doit être justifiée par une urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou de force majeure)
	TOTAL 2016		248 880 000		
		TOTAL GENERAL	248 880 000		

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours à l'entente directe	0	0	0%
Non conforme aux conditions de recours à l'entente directe	6	248 880 000	100%
Totaux	6	248 880 000	100%

V.3. INSUFFISANCES PAR MARCHE

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
1	0473/DGMP -DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage de profondeur 80 M A Tidjalene (Cercle de Rharous)	41 300 000	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de dossier de consultation adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ; - Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ; - Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ; - Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; - Absence de PV de négociation : 	L'alinéa 1 de l'article 58 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et de délégations de service publics dispose « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service ». Ces discussions ont eu lieu, sans formalité, sur les attentes de l'autorité contractante et en tenant compte de la présentation des documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient conformément à l'alinéa 3 du même article.	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe. Le dossier de consultation comprend les spécifications techniques des travaux permettant à l'entreprise de faire une proposition technique et financière conforme. L'article 80 du CMP prévoit expressément la négociation dans les cas de marchés passés par entente directe.
				Absence d'observation de l'article 195 portant sur les exonérations de biens et services. En effet, selon ledit article les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire sont soumis au taux réduit (5%) de la TVA. Or, le taux appliqué par l'entreprise est de 18% sur l'ensemble des éléments du devis quantitatif estimatif, comprenant les équipements fonctionnant sur le solaire	Cette observation est fondée. En effet, lorsque divers articles et équipements se retrouvent dans un devis quantitatif et qualitatif, assujetti à différents taux de TVA (18% et 5%), il n'est pas normal que tous ces articles et équipements soient assujettis à un taux uniforme de TVA même si l'entrepreneur l'a présenté ainsi. Cette erreur aurait dû être corrigée	RAS
				La date de validité de la caution de	Cette observation est fondée.	RAS

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				<p>retenue de garantie est insuffisante. En effet, la caution était valable jusqu'au 12 septembre 2017, alors que selon l'avis, la réception définitive était prévue pour le 30 novembre 2017. Dans de telles circonstances, il revenait à l'Autorité Contractante de demander à l'entreprise de prolonger le délai de la caution ;</p>	<p>Toutefois, il convient de préciser que le retard accusé dans la réception provisoire à cause de l'insécurité dans les régions du nord et du centre a eu des répercussions sur le délai de validité de la caution.</p> <p>Aussi, les entrepreneurs rencontraient d'énormes difficultés à se faire délivrer les cautions des banques de la place à la cause de la situation sécuritaire dans les régions du nord et du centre d'où les difficultés pour l'entreprise d'obtenir la prorogation du délai de validité de la caution.</p>	
				<p>Absence de PV de réception provisoire crédible dans le dossier. En effet, le PV de réception provisoire existant, n'est ni daté, ni signé par l'entreprise qui n'a pas également participé à la réception provisoire</p>	<p>L'absence de l'entrepreneur à la réception provisoire et la non signature du PV de réception de sa part ne décrédibilise pas le PV de réception provisoire. A cet effet, il convient de rappeler que l'entrepreneur n'est pas membre de la commission de réception et ne signe pas le PV de réception conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières.</p> <p>Par rapport à la date, le PV de réception a été établi au niveau Régional suite à la lettre N°0015/GRM CAB-2 du 27 janvier 2017 qui portait à la connaissance de l'autorité contractante que « l'envoi d'une mission de terrain dans la</p>	<p>L'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières détermine à notre avis les membres de la commission de réception issu de l'administration. En tout état de cause, une réception de travaux ne peut se faire sans la présence de l'entrepreneur et cette présence doit être démontrée.</p>

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					<p>localité de Kita (cercle de Tenenkou) présentait de très hauts risques en raison de la situation d'insécurité prévalant dans la zone ».</p> <p>Cette situation d'insécurité est également évoquée par les autorités régionales qui mettaient en garde l'envoi des représentants des services techniques en charge des réceptions dans lesdites zones. Ces correspondantes sont jointes</p>	
				<p>Absence de décision de mise en place de la commission de réception provisoire dans le dossier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'avis de réception provisoire dans le dossier ; - Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ; - Absence de PV de réception définitive crédible dans le dossier du fait qu'il ne comporte aucune date ; 	<p>Cette observation est fondée. Toutefois, il est important de souligner que les réalisations de forages dans ces zones se sont déroulées dans des conditions difficiles : attaques, enlèvements de techniciens et assassinats; dégradation de matériels de forage et destruction de sites</p> <p>En conséquence les réceptions (provisoire et définitive) ne se sont pas toujours tenues. Conformément aux dispositions requises en la matière. Il y a eu des situations où seuls les bénéficiaires (chefs de tribus) ont pu attester de l'effectivité des travaux avec des documents qu'ils ont pu envoyer dans des formats disponibles, ce en raison de l'insécurité dans ces zones.</p>	RAS
				<ul style="list-style-type: none"> - Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive 	<p>La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30</p>	<p>L'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières détermine à notre avis les</p>

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières.	membres de la commission de réception issu de l'administration. En tout état de cause, une réception de travaux ne peut se faire sans la présence de l'entrepreneur et cette présence doit être démontrée.
				- Absence de preuve de publication du Marché	La publication des marchés passés par entente directe n'est pas prévue par leurs procédures de passation conformément à l'article 58 du décret.	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.
				- Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend 45 jours, délai compris entre la signature de l'entreprise le 07 juin 2016 et celle de l'autorité d'approbation le 22 juillet 2016.	L'urgence impérieuse a été effectivement évoquée pour motiver l'obtention de l'entente directe et dont l'opportunité ne s'apprécie pas seulement à la seule réduction de délai requis pour la passation du marché. Par conséquent, le délai de 45 jours évoqué dans l'observation ne saurait être opposé à l'opportunité de recourir à l'entente directe puisque les deux ne sont pas forcément liés. Quant aux différentes étapes de	Le CMP définit l'urgence impérieuse comme « la situation résultant d'événements imprévisibles pour l'autorité contractante ou de force majeure et n'étant pas de son fait, imposant une action immédiate. » Le recours à l'entente directe se justifie ainsi par la nécessité d'une action immédiate ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres.

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					signature et d'approbation du marché, elles ne rentrent pas nécessairement en compte dans l'appréciation du recours à l'entente directe.	Le délai de 45 jours mis pour l'approbation du marché démontre que l'urgence ne nécessitait pas une action immédiate.
2	N°0475/DG MP-DSP-2016	Réalisation des travaux de construction d'un barrage de retenue d'eau à Tassick la commune urbaine de Kidal	60 080 000	<p>Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation ;</p> <p>Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;</p> <p>Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;</p> <p>Absence de PV de négociation :</p>	<p>L'alinéa 1 de l'article 58 du Décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations dispose : « le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalités les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire service. »</p> <p>Ces discussions ont eu lieu, sans formalité, sur les attentes de l'autorité contractante et en tenant compte de la présentation des documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient conformément à l'alinéa 3 du même article.</p>	<p>L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.</p> <p>Le DAO comprend les spécifications techniques des travaux indispensables à l'entreprise pour faire une proposition technique et financière répondant aux besoins.</p> <p>L'article 80 du CMP prévoit expressément la négociation dans les cas de marchés passés par entente directe</p>
				Absence de valeur probante de la caution de bonne exécution car, sur le document, le nom de la DGM a été mentionné à la place de l'Autorité contractante. En outre, cette caution qui date du 12 novembre 2016 a été fournie	<p>Cette observation est fondée.</p> <p>En effet, la date de la caution de bonne exécution est ultérieure au délai d'exécution du marché.</p> <p>Cette situation s'explique par les difficultés rencontrées par les</p>	RAS

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				après le délai contractuel dont la date limite était le 18/09/2016;	entreprises au niveau des institutions bancaires de la place à cause de la situation sécuritaire dans ces localités. Toutefois, le mandatement n'a pas eu lieu sans la disponibilité des cautions (bonne exécution et garantie).	
				Absence de cohérence entre la date de l'avis fixant la réception provisoire au 10/02/2017 et la date effective de la réception provisoire le 09/02/2017, soit un jour à l'avance ;	Cette observation est fondée. Toutefois, il convient de souligner que la situation sécuritaire qui prévalait dans ces zones rendait nécessaire l'anticipation pour déjouer la vigilance des individus armés mal intentionnés qui voulaient sévir.	RAS
				Absence de PV de réception provisoire crédible dans le dossier. En effet, le PV de réception provisoire existant, n'est ni daté ni signé par l'entreprise qui n'a pas participé aussi à la réception provisoire.	L'absence de l'entrepreneur à la réception provisoire et la non signature du PV de réception de sa part ne décrédibilise pas le PV de réception provisoire. Cependant, il convient de rappeler que l'entrepreneur n'est pas membre de la commission de réception et ne signe pas normalement le PV de réception conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières. En ce qui concerne l'absence de date sur le PV de réception, cela s'explique par le fait qu'il a été établi par un non professionnel suite à la lettre N°0015/GRM-CAB-2 du 27 janvier 2017 qui portait à la connaissance de l'autorité contractante que « l'envoi	L'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières détermine à notre avis les membres de la commission de réception issu de l'administration. En tout état de cause, une réception de travaux ne peut se faire sans la présence de l'entrepreneur et cette présence doit être démontrée.

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					d'une mission de terrain dans la localité de Kita (cercle de Tenenkou) présentait de très hauts risques en raison de la situation d'insécurité qui y prévalant.	
				Absence de PV de réception définitive crédible dans le dossier du fait qu'il ne comporte aucune date ;	<p>Cette observation est fondée.</p> <p>Toutefois, il est important de souligner que les réalisations de forages dans ces zones se sont déroulées dans des conditions difficiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -attaques, enlèvements de techniciens et assassinats; -dégradation de matériels de forage et destruction de sites. <p>En conséquence les réceptions (provisoire et définitive) ne se sont pas toujours tenues conformément aux dispositions requises en la matière. Il y a eu des situations où seuls les bénéficiaires (chefs de tribus) ont pu attester de l'effectivité des travaux avec des documents qu'ils ont pu envoyer dans des formats disponibles.</p>	RAS
				Absence de décision de mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ; Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ; Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ;	La décision créant la commission de réception a été établie. Toutefois, elle ne comportait pas la mention de provisoire ou définitive. La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas normalement un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité	L'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières détermine à notre avis les membres de la commission de réception issu de l'administration. En tout état de cause, une réception de travaux ne peut se faire sans la présence de l'entrepreneur

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					matières.	et cette présence doit être démontrée.
				Absence de signature du bénéficiaire sur l'OME ;	A ce niveau, il convient de souligner que le bénéficiaire est l'autorité contractante d'où la signature de l'Ordonnateur matière sur l'OEM. Toutefois, l'imprimé prévoit un cadre à cet effet mais qui n'est pas renseigné.	Le cadre prévu doit être renseigné.
				Pour un délai d'exécution de 45 jours, l'entreprise a utilisé 144 jours, soit plus de trois fois le délai contractuel. Le marché aurait dû être résilié, après une mise en demeure adressée à l'entreprise car, en plus du retard, l'entreprise n'a pas été capable de fournir une caution de bonne exécution valide. Non seulement le marché n'a pas été résilié, mais les pénalités de retard ont également été exonérées, en violation de l'article 99 du code des marchés publics, qui spécifie que les empêchements résultant d'un cas de force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels. Or la demande d'annulation de pénalités de retard dans laquelle l'entreprise invoque la force majeure est datée du 15 mars 2017, bien après la réception provisoire qui a eu lieu le 09 février 2017.	Au cours de l'exécution du marché, l'ENTREPRISE TICKREME BTP SARL par lettre SN à la date du 09 août 2016, a demandé à la Direction des Finances et du Matériel, une prolongation du délai d'exécution de trente (30) jours. Cette demande a été motivée par les raisons liées aux intempéries de la saison hivernale. Ce nouveau délai devrait commencer à partir du 20 septembre 2019 pour prendre fin le 21 octobre 2016. Par la suite, le Gouverneur de la Région de Mopti portait à la connaissance de l'autorité contractante que « l'envoi d'une mission de terrain dans la localité de Kita (cercle de Tenenkou) présentait de très hauts risques en raison de la situation d'insécurité prévalant dans la zone par lettre N°0015/GRM-CAB-2 du 27 janvier 2017 ». Compte tenu des difficultés engendrées par l'insécurité, l'ENTREPRISE TICKREME BTP SARL adressa à l'autorité contractante la lettre sans numéro du 27 février 2017 qui évoque	

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					<p>les cas de forces majeures survenues à Kidal.</p> <p>A cet effet, l'autorité contractante suivant lettre n°228/MSAH-DFM du 10 avril 2017 a saisi la Cellule de Passation Des Marchés pour requérir l'avis favorable dans le cadre de l'exonération totale des pénalités de retard accusé dans l'exécution dudit marché.</p> <p>En retour, la Cellule de Passation Des Marchés a donné son avis favorable pour l'accord de l'exonération totale des pénalités de retard accusé dans l'exécution dudit marché suivant lettre N°000111/MEF-DGMP-DSP-CPMP du 03 avril 2017.</p>	
				Absence de preuve de publication du Marché ;	La publication des marchés passés par entente directe n'est pas prévue par leurs procédures de passation conformément à l'article 58 du décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et de délégations de service publics	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.
				Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de rétablir rapidement les services sociaux de base dans les zones sinistrées dans un	L'urgence impérieuse a été effectivement évoquée pour motiver l'obtention de l'entente directe et dont l'opportunité ne s'apprécie pas seulement à la seule réduction de délai	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				délai d'exécution de 45 jours, l'entreprise a passé plus de 6 mois dans l'exécution. Pour justifier son retard, l'entreprise a invoqué la force majeure en raison de l'insécurité qui régnait dans le nord. Or cette insécurité était connue à l'avance et faisait partie du contexte dans lequel le marché a été conçu et attribué. C'est pourquoi, le véritable problème devrait être recherché au niveau de la capacité financière et technique de l'entreprise, qui constitue le critère de base en cas d'urgence impérieuse et dont l'objectif recherché est de faire immédiatement face à une situation critique.	requis pour la passation du marché. Par conséquent, le délai de 45 jours évoqué dans l'observation ne saurait être opposé à l'opportunité de recourir à l'entente directe puisque les deux ne sont pas forcément liés. Les différentes étapes de signature et d'approbation du marché ne rentrent pas nécessairement en compte dans l'appréciation du recours à l'entente directe.	
3	0476/DGMP -DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage de profondeur de 80 M à ADJACHOU (cercle de Tombouctou	41 300 000	Absence d'avis général de passation de marchés publié	En 2016 il n'y avait pas de modèle type d'avis général de passation de marchés de marchés publié	RAS
				Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	La procédure de passation de marché passé par entente directe ne prévoit pas de DAO. Par contre, conformément à l'alinéa 3 de l'article 58, le titulaire du marché a présenté un mémoire qui est de nature à permettre l'établissement des coûts de revient, à défaut de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation.	Pour que l'entreprise puisse présenter un mémoire, elle devrait préalablement être invitée avec un dossier technique à l'appui décrivant vos besoins quantitatifs et qualitatifs. Autrement, sur quelle base a-t-elle préparé le mémoire ?
				Absence d'observation de l'article 195 portant sur les exonérations de biens et services. En effet, selon ledit article les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire sont soumis au taux réduit (5%)	Cette observation est fondée. En effet, lorsque divers articles et équipements se retrouvent dans un devis quantitatif et qualitatif, assujetti à différents taux de TVA (18% et 5%), il	RAS

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				de la TVA. Or, le taux appliqué par l'entreprise est de 18% sur l'ensemble des éléments du devis quantitatif estimatif, comprenant les équipements fonctionnant sur le solaire.	n'est pas normal que tous ces articles et équipements soient assujettis à un taux uniforme de TVA même si l'entrepreneur l'a présenté ainsi. Cette erreur aurait dû être corrigée	
				Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation ;	Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58 du Décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations prévoient que le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalités les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire service. A cet effet, l'autorité contractante a engagé les discussions avec le titulaire du marché sans la mise en place formelle d'une commission. Concernant la négociation des prix, il y'a eu une négociation verbale entre l'autorité contractante et le Titulaire du Marché mais n'a pas été consignée dans un PV.	En principe, tout acte de gestion doit être documenté ou matérialisé afin de servir de preuve de sa réalisation. Le verbal ne peut constituer une preuve en matière de gestion. Ceci dit, nous rappelons que l'article 80 du chapitre V du CMP prévoit la négociation dans le cadre de procédures d'entente directe.
			Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;			
			Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;			
			Absence de PV de négociation :			
				Absence de valeur probante de la caution de bonne exécution qui est expirée le 09/07/2017 avant la réception provisoire, dont la date a été omise.	Effectivement la date de la caution de bonne exécution a expiré avant la réception provisoire. Cela s'explique par les difficultés évoquées dans la lettre N°0015/GRM-CAB-2 du 27 janvier 2017 du Gouverneur de la Région dont copie est annexée à la présente.	Le constat est maintenu
				La date de validité de la caution de retenue de garantie est insuffisante. En effet, la caution était valable jusqu'au 12	Effectivement la date de la caution de retenue de garantie ne couvre pas la période de la réception le 30 novembre	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				septembre 2017, alors que selon l'avis, la réception définitive était prévue pour le 30 novembre 2017. Dans de telles circonstances, il revenait à l'Autorité Contractante de demander à l'entreprise de prolonger le délai de la caution	2017. Cela s'explique par les difficultés évoquées dans la lettre la lettre N°015/GRM-CAB-2 du 27 janvier 2017 du Gouverneur de la Région dont copie est annexée à la présente et le refus des banques d'octroyer les cautions aux différentes entreprises qui exécutent le marché de l'Etat dans les Régions du Nord du fait de la situation sécuritaire qui y prévalait.	
				Absence de valeur probante du PV de réception provisoire dont la date a été omise. L'ordre de mouvement étant établi le 20/08/2017, il est probable que la date du PV soit très proche de celle-ci.	Le PV de réception a été établi. Toutefois, il ne révèle pas toutes les mentions requises en la matière parce qu'établi par des non professionnels du fait de l'insécurité qui y sévissait et du respect des dispositions de la correspondance du Gouverneur de région mettant en garde les services techniques compétents de l'Etat en la matière de s'y rendre.	Le constat est maintenu
				Absence de décision de mise en place de la commission de réception provisoire dans le dossier ;	Cette observation est fondée. Nos recherches, pour le moment, n'ont pas permises de retrouver la décision et l'avis en question. Toutefois, la réception provisoire a eu lieu.	
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières.	Cela ne relève pas d'un décret mais simplement d'un principe de matérialisation d'actes de gestion apportant la preuve que l'entreprise a été invitée à participer à la réception provisoire.
				Absence de valeur probante du PV de réception définitive dont la date a été	Le PV de réception définitive a bien été établi, Toutefois la date n'a pas été	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				omise ;	effectivement mentionnée pour la simple raison qu'il a été établi par des non professionnels.	
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ;	La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières.	Cela ne relève pas d'un décret mais simplement d'un principe de matérialisation d'actes de gestion apportant la preuve que l'entreprise a été invitée à participer à la réception provisoire.
				Absence de preuve de publication du Marché ;	La publication des marchés passés par entente directe n'est pas prévue par leurs procédures de passation conformément à l'article 58 du décret N°2015/604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public,	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.
4	0477/DGMP -DSP-2016	Réalisation et l'équipement d'un forage d'une profondeur de 80M à Tabankorte dans le cercle de Bourem	41 300 000	Absence d'avis général de passation de marchés publié	En 2016 il n'y avait pas de modèle type d'avis général de passation de marchés de marchés publié	RAS
				Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58 du Décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations prévoient que le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalités les discussions qui lui paraissent	En principe, tout acte de gestion doit être documenté ou matérialisé afin de servir de preuve de sa réalisation. Le verbal ne peut constituer une preuve en matière de gestion. Ceci dit, nous rappelons que l'article 80 du chapitre V du
			Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ;			
			Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;			
			Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à			

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				la négociation ;		
				Absence de respect de la réglementation en matière de présentation de la TVA sur le devis quantitatif estimatif par l'entreprise. En effet, le montant du devis quantitatif	Cela a été mentionné dans le devis en tant que TVA distinctement mentionnée. En effet, l'entreprise a mentionné le montant de la TVA à hauteur de 6 300 000 FCFA. Cette information est conforme à celle de l'OEM N°124 du 10 05 2017 qui est versé dans le dossier.	Cela a été mentionné dans le cadre de procédures d'entente directe
				estimatif est en toutes taxes comprises (TTC). Cependant, la TVA n'est pas distinctement mentionnée, elle est noyée dans les montants du détail quantitatif.	dossier et présentée par l'entrepreneur, fait ressortir le montant de la TVA à hauteur de 6 300 000 FCFA. Cette information est conforme à celle de l'OEM N°124 du 10 05 2017 qui est versé dans le dossier.	
				Absence d'observation de l'article 195 portant sur les exonérations de biens et services. En effet, selon ledit article les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire sont soumis au taux réduit (5%) de la TVA. Or, le taux appliqué par l'entreprise est de 18% sur l'ensemble des éléments du devis quantitatif estimatif, comprenant les équipements fonctionnant sur le solaire.	Cette observation est fondée . En effet, lorsque divers articles et équipements se retrouvent dans un devis quantitatif et qualitatif, assujettis à différents taux de TVA (18% et 5%), il n'est pas normal que tous ces articles et équipements soient assujettis à un taux uniforme de TVA même si l'entrepreneur l'a présenté ainsi. Cette erreur aurait dû être relevée entraînée la correction dudit devis en conséquence.	RAS
				Absence de PV de négociation :	Concernant la négociation des prix, en l'absence de modèle de procès-verbal de négociation qui devrait être mis à la disposition des autorités contractantes par l'ARMDS, il y'a eu une négociation	Il n'existe pas de modèle standard pour le PV de négociation. Cela n'empêche pas qu'un PV soit établi sur la base des sujets ayant fait

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					verbale entre l'autorité contractante et le Titulaire du Marché.	l'objet de négociation.
				Absence de valeur juridique de la caution de bonne exécution qui a été fournie le 30/06/2017, bien après la réception définitive effectuée le 30/04/2017;	Ces observations sont fondées Toutefois, il est important de ne pas perdre de vue que les entreprises rencontraient des difficultés avec les banques de la place qui ne voulaient pas s'engager dans des activités risquées du fait de la situation sécuritaire inquiétante qui y sévissait et de la mise en garde des autorités régionales adressée aux représentants des services techniques de l'Etat du ressort du fait sécuritaire.	RAS
				La caution de retenue de garantie bancaire fournie n'a pas de valeur juridique car, sa date d'établissement le 23/06/2017 est postérieure à la réception définitive effectuée le 30/04/2017 ;		
				Absence de PV de réception provisoire ;	Cette observation est fondée. En effet, le dossier ne comporte le PV de réception définitive. Compte tenu du contexte et des différents reports, il a été difficile de procéder à la réception provisoire et définitive conformément à la réglementation en la matière. Réussir à faire organiser une réception qu'elle soit provisoire ou définitive relevait d'un exploit.	RAS
				Absence de note de service pour la mise en place de la commission de réception provisoire dans le dossier ;		
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N° 10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité matières.	Cela ne relève pas d'un décret mais simplement d'un principe de matérialisation d'actes de gestion apportant la preuve que l'entreprise a été invitée à participer à la réception provisoire
				Absence de signature du bénéficiaire sur l'OME ;	A ce niveau, il convient de souligner que le bénéficiaire est l'autorité contractante elle-même d'où la	Le cadre prévu doit être renseigné

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					signature de l'Ordonnateur matière sur l'OEM. Toutefois, l'imprimé prévoit un cadre à cet effet mais qui n'est pas renseigné.	
				<p>Pour un délai d'exécution de 45 jours, l'entreprise a utilisé 163 jours (information fournie dans le dossier), soit plus de trois fois le délai contractuel. Le marché aurait dû être résilié par incapacité de l'entreprise, après lui avoir adressé une mise en demeure car, en plus du retard, elle n'a pas été capable de fournir la garantie de bonne exécution dans le délai requis. Non seulement le marché n'a pas été résilié, mais les pénalités de retard ont également été exonérées, en violation de l'article 99 du code des marchés publics, qui spécifie que les empêchements résultant d'un cas de force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels. Or, la demande d'annulation de pénalités de retard dans laquelle l'entreprise invoque la force majeure est du 15 juin 2017, bien après la réception définitive qui a eu lieu le 30/04/2017 ;</p>	<p>L'exécution du présent marché a rencontré d'énormes difficultés. C'est pourquoi, le Gouverneur de la Région de Gao a porté à la connaissance de l'autorité contractante, les problèmes d'insécurité survenus sur le site de réalisation par lettre No 0086/GRG-CAB du 27 février 2017.</p> <p>Par la suite, l'ENTREPRISE NOUR BTP SARL, par lettre SN à la date du 15 juin 2017, informait sur les problèmes rencontrés dans l'exécution dudit marché et a demandé d'être dispensée du paiement de pénalités de retard.</p> <p>A cet effet, l'autorité contractante suivant lettre N°424/MSAH-DFM, a saisi la Cellule de Passation Des Marchés pour requérir son avis favorable dans le cadre de l'exonération totale des pénalités suite au retard accusé dans l'exécution dudit marché</p> <p>En réponse, la Cellule de Passation Des Marchés a donné son accord pour l'exonération totale des pénalités de retard accusé dans l'exécution dudit marché suivant la lettre N°000315/MEFDGMP-DSP-CPMP du 29 juin.</p> <p>L'ENTREPRISE NOUR BTP SARL en a été informée par la lettre</p>	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					N°511/MSAHDM du 18 juillet 2017.	
				Absence de preuve de publication du Marché ;	La publication des marchés passés par entente directe n'est pas prévue par leurs procédures de passation conformément à l'article 58 du décret N°2015/604/P/RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public,	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.
				Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de rétablir rapidement les services sociaux de base dans les zones sinistrées dans un délai d'exécution de 45 jours, l'entreprise a passé plus de 6 mois dans l'exécution. Pour justifier son retard, l'entreprise a invoqué la force majeure en raison de l'insécurité qui régnait dans le nord. Or, cette insécurité était connue à l'avance et faisait partie du contexte dans lequel le marché a été conçu et attribué. C'est pourquoi, le véritable problème devrait être recherché au niveau de la capacité financière et technique de l'entreprise, qui constitue le critère de base en cas d'urgence impérieuse et dont l'objectif recherché est de faire immédiatement face à une situation critique.	L'urgence impérieuse a été effectivement évoquée pour motiver l'obtention de l'entente directe et dont l'opportunité ne s'apprécie pas seulement à la seule réduction de délai requis pour la passation du marché. Par conséquent, le délai de 45 jours évoqué dans l'observation ne saurait être opposé à l'opportunité de recourir à l'entente directe puisque les deux ne sont pas forcément liés. Les différentes étapes de signature et d'approbation du marché ne rentrent pas nécessairement en compte dans l'appréciation du recours à l'entente directe.	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
5	N° 0485/DGMP -DSP-2016	Réalisation d'un forage équipé d'un système d'adduction d'eau de pompe solaires avec château d'eau de 5M3, dans le village de amanidernene	42 480 000	Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 58 du Décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations prévoient que le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalités les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire service.	En principe, tout acte de gestion doit être documenté ou matérialisé afin de servir de preuve de sa réalisation. Le verbal ne peut constituer une preuve en matière de gestion. Ceci dit, nous rappelons que l'article 80 du chapitre V du CMP prévoit la négociation dans le cadre de procédures d'entente directe
				Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ;	A cet effet, l'autorité contractante a engagé les discussions avec le titulaire du marché sans la création d'une commission. Concernant la négociation des prix, il y a eu une négociation verbale entre l'autorité contractante et le Titulaire du Marché mais n'a pas été consignée dans un PV.	
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;		
				Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;		
				Absence de PV de négociation :		
				Absence d'observation de l'article 195 portant sur les exonérations de biens et services. En effet, selon ledit article les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire sont soumis au taux réduit (5%) de la TVA. Or, le taux appliqué par l'entreprise est de 18% sur l'ensemble des éléments du devis quantitatif estimatif, comprenant les équipements fonctionnant sur le solaire ;	Cette observation est fondée. En effet, lorsque divers articles et équipements se retrouvent dans un devis quantitatif et qualitatif, assujettis à différents taux de TVA (18% et 5%), il n'est pas normal que tous ces articles et équipements soient assujettis à un taux uniforme de TVA même si l'entrepreneur l'a présenté ainsi.	RAS
	Cette inattention aurait dû être relevée et entraînée la correction dudit devis en					

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
					conséquence.	
				La caution de bonne exécution fournie dans le dossier n'est pas valide, car elle a été établie le 21/02/2017, bien après la réception provisoire intervenue le 08/02/2017 ;	Ces observations sont fondées. Toutefois, il est important de ne pas perdre de vue que les entreprises rencontraient des difficultés avec les banques de la place qui ne voulaient pas s'engager dans des activités risquées du fait de la situation sécuritaire inquiétante qui y sévissait et de la mise en garde des autorités régionales adressée aux représentants des services techniques de l'Etat du ressort du fait sécuritaire.	RAS
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	La lettre d'invitation de l'entreprise n'est pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.	Cela ne relève pas d'un décret mais simplement d'un principe de matérialisation d'actes de gestion apportant la preuve que l'entreprise a été invitée à participer à la réception provisoire.
				Absence de précision du PV de réception en date du 08/02/2017. En effet, tout indique qu'il s'agit du PV de réception provisoire, mais le mot « provisoire » a été omis .	Cette observation est fondée.	
				Absence de PV de réception définitive dans le dossier ;	En effet, le dossier ne comporte le PV de réception définitive. Compte tenu du contexte et des différents reports, il a été difficile de procéder à la réception provisoire et définitive conformément à la réglementation en la matière. Réussir à faire organiser une réception qu'elle soit provisoire ou définitive relevait d'un exploit.	RAS
				Absence de lettre d'invitation de	La lettre d'invitation de l'entreprise n'est	Cela ne relève pas d'un décret

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				l'entreprise à la réception définitive ;	pas un document prévu pour la réception des matières conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières.	mais simplement d'un principe de matérialisation d'actes de gestion apportant la preuve que l'entreprise a été invitée à participer à la réception provisoire.
				Absence de preuve de publication du Marché ;	La publication des marchés passés par entente directe n'est pas prévue par leurs procédures de passation conformément à l'article 58 du décret	L'entente directe est une procédure dérogatoire dont la spécificité est l'absence de mise en concurrence. L'expression « sans formalité » renvoie ainsi aux formalités relatives à la mise en concurrence. Par conséquent toutes les autres formalités relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés publics s'appliquent à l'entente directe.
				Pour un délai d'exécution de 45 jours, l'entreprise a utilisé 125 jours, soit plus de deux fois et demie le délai contractuel. Le marché aurait dû être résilié par incapacité de l'entreprise après lui avoir adressé une mise en demeure car, en plus du retard, elle n'a pas été capable de fournir la garantie de bonne exécution. Non seulement le marché n'a pas été résilié, mais les pénalités de retard ont également été exonérées, en violation de l'article 99 du code des marchés publics, qui spécifie que les empêchements résultant d'un cas de force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration	Par lettre sans numéro du 21 février le Directeur général de l'ENTREPRISE SALAM MINEAU a demandé l'annulation des pénalités de retards encourus dans la mise en œuvre dudit marché. Cette demande est motivée par des raisons suivantes : - l'attaque meurtrière contre l'armée malienne sur l'axe Tombouctou-Niafouké; - la suspension des travaux suite au conseil du maire de la commune de Soboundoun afin d'observer l'accalmie dans la zone. Cette attente s'est poursuivie jusqu'à la fin décembre 2016.	Le constat est maintenu

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				des délais contractuels. Or, la demande d'annulation de pénalités de retard dans laquelle l'entreprise invoque la force majeure est du 15 mars 2017, bien après la réception provisoire qui a eu lieu le 09 février 2017.	<p>Ainsi, l'autorité contractante suivant lettre N°199/MSAH-DFM du 30 mars 2017, a saisi la Cellule de Passation des Marchés pour requérir son avis favorable dans le cadre de l'exonération totale des pénalités de retard accusé dans l'exécution dudit marché. En retour, la Cellule de Passation Des Marchés a donné ledit avis suivant la lettre N°000111/MEF-DGMP-DSPCPMP du 03 avril 2017.</p> <p>Enfin, l'autorité contractante en a informé l'ENTREPRISE SALAM MINEAU par lettre N°223/MSAH-DFM du 07 avril 2017.</p>	
				Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement 45 jours, délai compris entre la signature de l'entreprise le 07 juin 2016 et celle de l'autorité d'approbation le 22 juillet 2016. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers dont l'extrême urgence a été signalée au plus haut niveau.	<p>L'urgence impérieuse a été effectivement évoquée pour motiver l'obtention de l'entente directe et dont l'opportunité ne s'apprécie pas seulement à la seule réduction de délai requis pour la passation du marché.</p> <p>Par conséquent, le délai de 45 jours évoqué dans l'observation ne saurait être opposé à l'opportunité de recourir à l'entente directe puisque les deux ne sont pas forcément liés. Les différentes étapes de signature et d'approbation du marché ne rentrent pas nécessairement en compte dans l'appréciation du recours à l'entente directe.</p>	Le constat est maintenu
6	121/MSAHR N-DFM*2016	Réhabilitation d'un puits dans le village Amanidernene commune de (DIAMASSARI)	22 420 000	Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	Néant	-
				Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ;	Néant	
				Absence d'avis de réunion des	Néant	

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				membres de la commission de négociation ;		
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;	Néant	
				Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	Néant	
				Absence de PV de négociation :	Néant	
				La caution de bonne exécution fournie dans le dossier n'est pas valide, car elle a été établie le 21/02/2017, bien après la réception provisoire intervenue le 08/02/2017	Néant	
				Absence de précision du PV de réception en date du 08/02/2017. En effet, tout indique qu'il s'agit du PV de réception provisoire, mais le mot « provisoire » a été omis créant la confusion avec le PV de réception définitive qui ne se trouve pas dans le dossier	Néant	
				Absence de PV de réception définitive dans le dossier ;	Néant	
				Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	Néant	
				Violation de l'article 99 du code des marchés publics, qui spécifie que les empêchements résultant d'un cas de force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels. Or, la demande d'annulation de pénalités de retard dans laquelle l'entreprise invoque la force majeure est du 21/02/2017, bien après le délai contractuel qui expirait le	Néant	

N°	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances	Observations AC	Conclusion auditeur
				06/10/2016;		
				Absence de preuve de publication du Marché	Néant	
		TOTAL	248 880 000			

I.

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

V.4. Au titre des procédures de passation

V.4.1. Recommandations générales :

- soumettre un dossier de sollicitation d'offre à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;
- veiller à la tenue du PV de négociation et les documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation ;
- vérifier les dates des cautions de bonne exécution fournies, afin de rejeter celles dont les dates ne sont pas valides ;
- veiller à la fourniture des cautions de retenue sous forme de garantie bancaire après la réception provisoire en remplacement de la caution de bonne exécution ;
- réduire les délais du circuit de signatures et d'approbation des marchés publics et en particulier pour les marchés par entente directe motivée par l'urgence impérieuse;
- procéder à la publication de l'attribution du marché, conformément à l'article 32 du CPM ;
- veiller à ne pas confondre l'urgence impérieuse avec l'urgence simple. La situation d'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles ou de force majeure nécessitant une action immédiate par la conclusion du marché par entente directe avec un fournisseur, entrepreneur ou consultant. En revanche, l'urgence simple est une situation indépendante de la volonté de l'autorité contractante, nécessitant une action rapide et justifiant, à cet effet, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin d'éviter tout danger ou retard préjudiciable à l'autorité contractante ;
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;

V.4.2. Recommandations spécifiques :

- se conformer à l'article 195 du code général des impôts qui spécifie que les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire sont soumis au taux réduit (5%) de la TVA au lieu de 18% appliqué par le fournisseur ;
- vérifier les dates de validité de la caution de retenue de garantie et demander leur prolongement si nécessaire ;
- vérifier sur les cautions de bonne exécution, le nom de la partie bénéficiaire ;
- vérifier la présentation des devis soumis et s'assurer que la TVA apparaît sur une ligne distincte ;

V.5. Au titre de l'exécution du marché

5.1.4 Recommandations générales :

- veiller à la formalisation des actes et procédures préalables à la réception provisoire:
 - décision de nomination des membres de la réception provisoire ;
 - avis de réunion des membres de la réception provisoire;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la réception provisoire ;
 - liste de présence des parties prenantes à la réception provisoire ;
- veiller à l'élaboration des PV de réception définitive et à la formalisation des procédures ou actes nécessaires y afférents:
 - décision de nomination des membres de la réception définitive;
 - avis de réunion des membres de la réception définitive;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la réception définitive ;
 - liste de présence des parties prenantes à la réception définitive
- mettre la date sur les PV de réception définitive afin qu'ils soient probants;
- préciser sur les PV de réceptions, la nature de la réception, pour les marchés ayant prévu la réception provisoire et la réception définitive ;
- veiller à la signature de l'OME par le bénéficiaire ;
- veiller à l'application de l'article 99 du CPM pour le non-respect des délais contractuels. Les empêchements résultant de cas de force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels mais pas après.
- Améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;
- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

5.1.5 Recommandations spécifiques :

- inviter le titulaire du marché à la réception provisoire et s'assurer que le PV a été daté et signé par le titulaire du marché, (cf. marché n° 0473/DGMP-DSP-2016) ;
- Veiller à la cohérence entre les dates des différents documents de la procédure ;

V.6. Au titre de l'exécution financière

5.1.6 Recommandations générales :

- Fournir les factures manquantes dans le dossier ;
- Veiller à la mention de date sur les factures ;
- Améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;

- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs au paiement du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

5.1.7 **Recommandations spécifiques :**

- Néant

VI. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la régularité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune irrégularité sont classés conformes.

L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme				
Conforme avec des irrégularités	0	0%	-	0%
Non conforme	6	100%	248 880 000	100%
Total	6	100%	248 880 000	100%

A notre avis :

- **100%** des six (**06**) marchés audités pour un montant de **FCFA 248 880 000** ne sont pas conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;
- **Six (6)** marchés pour un montant de **FCFA 4 108 674 797** n'ont pas été mis à notre disposition et n'ont de ce fait, pas pu être audités.

VII. ANNEXES

VII.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet

1 5	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales	

	(CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

VII.2. Liste des marchés non fournis

N° Ordre	Numéro des Marchés	Objet	Nature du Marché	Financement	Titulaire du Marché	Montant	Année	Autorité Contractante
1	0282/DGMP-DSP-2016	Relatif aux travaux supplémentaires du centre médical inter-entreprise (CMIE ZI) de l'institut national de prévoyance sociale a Bamako	Travaux	Budget INPS	Compagnie Malienne de Construction (COMACO)	770 059 400	2016	INPS
2	0302/DGMP-DSP-2016	réalisation de forages solaires dans des structures de l'INPS	Prestation	Budget National	ENTREPRISE ALL PACK	187 000 000	2016	INPS
3	0487/DGMP-DSP-2016	Fourniture de véhicules de service à l'INPS en deux (02) lots	Fourniture	Budget National	Société Globale Services MALI SARL	292 500 004	2016	INPS
4	0498/DGMP-DSP-2016	Fourniture de deux groupes électrogènes de 1000 kwa chacun à l'INPS	Fourniture	Budget INPS	Société NIARE FROID SARL	593 904 384	2016	INPS
5	0766/DGMP-DSP-2016	fourniture du support oracle et maintenance des applications métiers	Fourniture	Budget INPS	Experco International SARL	276 621 500	2016	INPS
6	0801/DGMP/DSP-2016	fourniture d'un site de secours le système d'information intégré d'identification biométrique et de type web services pour le régime de l'assurance maladie obligatoire	Fourniture	Budget CANAM	CISSE Technologie	1 988 589 509	2016	CANAM

N° Ordre	Numéro des Marchés	Objet	Nature du Marché	Financement	Titulaire du Marché	Montant	Année	Autorité Contractante
		TOTAL				4 335 134 797		

2.1. Termes de références